

Numéro du répertoire	
2015 /	
Date du prononcé	
25 iuin 2015	
25 juin 2015	
Numéro du rôle	

Expédition

Délivrée à		
le		
€		
JGR		

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° (b) C.J.)

B. K. F.,

partie appelante,

représentée par Maître NTAMBWE Kialanda loco Maître HUISMAN Eliot, avocat à BRUXELLES,

contre

ONEM, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Marcel Broodthaers 4, partie intimée,

représentée par Maître TITI Safia loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186

 \Rightarrow

* *

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

Vu le jugement du 05 oaût 2014 prononcé par la 17ème chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 11 août 2014,

Vu la requête d'appel du 05 septembre 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire (art. 747 §2 C.J.) du 05 décembre 2014,

Vu les conclusions déposées pour la partie appelante le 05 mars 2015,

Vu les conclusions déposées pour la partie intimée le 21 janvier 2015,

Vu les dossiers de pièces des parties,

Entendu à l'audience du 28 mai 2015 :

- les conseils des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel le conseil de la partie appelante a répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame B. K. était au service d'une S.A. PNS en qualité d'aide-soignante. Dans le courant de l'année 2010 elle a obtenu un crédit-temps. Son contrat a été suspendu jusqu'à la fin du mois de décembre 2012.

Au moment où elle était sur le point de reprendre son travail, elle a été informée par son employeur d'une modification de son lieu de travail. Madame B. K. a immédiatement marqué son désaccord sur cette modification du lieu de travail, ce qui a amené l'employeur à lui notifier le 27 décembre 2012 son licenciement, moyennant un préavis de 3 mois.

Madame B. K. a pris un congé sans solde du 27 décembre 2012 au 3 janvier 2013 et a ensuite été en incapacité de travail du 3 janvier 2013 au 10 mars 2013.

Par courrier du 13 février 2013, le conseil de madame B. K. a mis l'employeur en demeure de respecter les conditions de travail, telles que prévu par son contrat. Il indiquait qu'à défaut de réponse positive, madame B. K. serait dans l'obligation de considérer la situation comme constituant un acte équipollent à la rupture. En absence de réponse de l'employeur, malgré un rappel, madame B. K. a, par courrier du 21 février 2013, acté la rupture de son contrat de travail du fait de l'employeur.

2.

Le 11 mars 2013, madame B. K. a fait une demande d'allocations de chômage. Lors de cette demande, elle a également complété et signé un formulaire C.4.2. « Déclaration relative à l'indemnisation pendant une période susceptible d'être couverte par une indemnité de rupture ». Elle a également signé un document de cession de créance. Madame B. K. est restée au chômage jusqu'au 16 juin 2013.

Par décision du 6 septembre 2013, l'O.N.Em a rejeté la demande d'allocations. Sur base des informations fournies par l'employeur et le C4 établi, il a considéré que madame B. K. n'avait été licenciée que le 9 août 2013, et que le bénéfice d'allocations de chômage ne pouvait être octroyé « pendant une période qui était couverte par une rémunération ».

3. Par requête du 5 décembre 2013, madame B. K. a demandé devant le tribunal du travail de Bruxelles, l'annulation de la décision de l'O.N.Em. En ordre subsidiaire, elle demandait le bénéfice des allocations de chômage à titre provisoire, dans l'attente de l'issue du recours qu'elle avait introduit contre son employeur.

Par jugement du 5 août 2014, le tribunal du travail a décidé de surseoir à statuer sur la demande dans l'attente de la décision dans le cadre du litige qui opposait madame B. K. à son employeur. La cause a été renvoyée au rôle particulier.

4. Par requête du 5 septembre 2014, madame B. K. a interjeté appel de ce jugement.

II. LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

III. DISCUSSION

1.

Le tribunal du travail a considéré que, d'après les données officielles, madame B. K. était au moment de sa demande d'allocations de chômage toujours lié par un contrat de travail et cela pour toute la période litigieuse. Pour le même motif, la demande d'allocations de chômage à titre provisoire ne pouvait être accueillie, puisque que l'une des conditions d'octroi n'était pas remplie, à savoir la rupture du contrat de travail.

2. Madame B. K. considère qu'elle était en tout état de cause dans les conditions pour justifier le bénéfice d'allocations de chômage provisoire. Elle considère que les relations de travail avaient bien pris fin le 21 février 2013 et que ce fait a été reconnu par l'employeur dans le cadre du litige pendant devant le tribunal du travail. En plus, l'employeur a transmis le 12 septembre 2014 (donc postérieurement au jugement dont appel) un C 4 rectificatif, qui

mentionne la date du 21 février 2013 comme date de la fin de relations de travail.

Madame B. K. considère que l'article 47 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 trouvait bien à s'appliquer puisqu'il y avait rupture du contrat en date du 21 février 2013. Elle se réfère à la doctrine qui considère que la possibilité d'obtenir des allocations provisoires est non seulement ouverte au travailleur qui a été licencié, mais aussi aux travailleurs qui ont subi, de la part de leur employeur, un acte équipollent à la rupture.

3.

L'O.N.Em estime que c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la date de la rupture de relations contractuelles n'était pas établie avec certitude. Il se réfère au fait que dans le dossier administratif figurent des fiches de paye pour les mois de janvier, février, mars avril, et août 2013 de sorte que madame B. K. semble avoir perçu une rémunération ou des indemnités d'incapacité de travail. L'O.N.Em fait remarquer également que le deuxième C4 (rectificatif), établi par l'employeur, ne mentionne pas le motif du chômage.

- 4. D'après les informations fournies à l'audience, le litige entre madame B. K. et son employeur serait plaidé prochainement. Madame B. K. a préféré néanmoins de plaider la cause, estimant qu'elle avait en tout cas droit à des allocations de chômage provisoires.
- 5. En vertu de l'article du 47 du 25 novembre 1991, portant la réglementation du chômage, le travailleur qui n'a pas reçu ou qui n'a reçu qu'en partie l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit du fait de la rupture de son contrat de travail peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations pendant la période qui serait couverte par ces indemnités s'il satisfait aux conditions suivantes:
- 1° s'engager à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit; 2° s'engager à rembourser les allocations reçues à titre provisoire dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;
- 3° s'engager à informer l'Office de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;
- 4° céder à l'Office, à concurrence du montant des allocations accordées à titre provisionnel, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

L'article 47, cité, ne limite pas le droit aux allocations provisoires, aux situations dans lesquelles l'employeur a pris expressément l'initiative de mettre un terme à la relation du travail.

L'acte par lequel l'employeur modifie unilatéralement et de manière importante une condition essentielle d'un contrat de travail peut être considéré comme un acte de licenciement. Le travailleur qui subit une telle modification peut, soit invoquer immédiatement l'irrégularité de la résiliation de son contrat de travail, soit poursuivre provisoirement l'exécution du contrat de travail aux nouvelles conditions en sommant l'employeur dans un délai raisonnable d'annuler la modification, dans un délai déterminé, sous peine de considérer le contrat de travail comme résilié (Cass. 7 mai 2007, S.06.0067.N/1, www.cass.be).

Le contrat de travail prend alors irrévocablement et définitivement fin à la date de la notification par laquelle le travailleur informe l'employeur de ce qu'il considère le contrat de travail résilié par l'employeur (Cass. 20 décembre 2004, S.04.0095.N/4, www.cass.be).

Sauf à démontrer que, nonobstant sa notification de considérer le contrat comme rompu à la suite de l'attitude adoptée par l'employeur, madame B. K. a néanmoins d'une façon ou de l'autre poursuivi l'exécution du travail, il faut donc considérer que le contrat a pris fin le 21 février 2013.

7. Il n'est pas établi que madame B. K. aurait d'une façon ou de l'autre poursuivi l'exécution de son travail, ou aurait renoncé à invoquer la rupture unilatérale du contrat du fait de l'employeur. Le seul fait que l'employeur a continué à déclarer son employé à l'ONSS ne peut constituer une preuve en ce sens. L'employeur peut avoir considéré qu'il devait continuer à déclarer madame B. K. , afin de manifester son désaccord sur la rupture du contrat, invoqué par celle-ci.

Les fiches de salaires, établies pour la période postérieure au 21 février 2013, auquel se réfère l'O.N.Em, ne font pas apparaître qu'une rémunération quelconque aurait été payé à madame B. K. . Toutes les fiches mentionnent que madame B. K. n'a pas reçu de rémunération et était prise en charge par sa mutuelle (ce qui s'avère incorrect pour la période litigieuse).

Ce n'est qu'au moment où il a établi son premier C4 à la date du 9 août 2013, que l'employeur a réalisé un paiement, à savoir le paiement du pécule de vacances de sortie.

8. Il faut donc admettre que c'est à juste titre que madame B. K. a sollicité des allocations de chômage provisoire, à partir du 11 mars 2013 (au moment où avait cessé son état d'incapacité de travail), sans qu'il faille attendre l'issue de la procédure à l'égard de l'employeur.

Le seul fait que l'employeur conteste qu'il y a rupture unilatérale du contrat dans son chef, ne peut constituer un motif pour refuser le paiement des allocations provisoires.

L'article 47 a justement été conçu pour éviter que le travailleur reste sans une indemnité quelconque au seul motif que l'employeur conteste le droit à une indemnité de rupture. Cet article permet ainsi- ce qui n'a jamais été contesté - de payer des allocations provisoires au travailleur qu'a été licencié pour un motif grave, qu'il conteste.

Il doit à cet égard être rappelé aussi que, si le tribunal du travail ne suivait pas madame B. K. dans sa procédure, il n'en résulterait pas pour autant, qu'elle aurait perçu indûment les allocations de chômage pour la période litigieuse.

Dans ce cas, l'O.N.Em pourra faire application des articles 51 et 52 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et exclure madame B. K. temporairement du droit aux allocations de chômage pour l'abandon d'un emploi convenable, sans motif légitime. En aucun cas, madame B. K. ne pourrait être exclue totalement du droit aux allocations de chômage.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable et fondé et réforme en conséquence le jugement dont appel.

Annule la décision administrative contestée du 6 septembre 2013 en ce qu'elle refuse à madame B. K. le droit aux allocations provisoires de chômage.

Condamne l'O.N.Em à payer à madame B. K. les allocations provisoires de chômage pour la période du 11 mars 2013 au 16 juin 2013, augmentée des intérêts légaux.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire l'O.N.Em aux dépens, évalués dans le chef de madame B. K. jusqu'à présent à € 160,36

Ainsi arrêté par :

Céline BIANCHI,

u titre d'employeur, e d'ouvrier,				
Paul PALSTERMAN,				
Fernand KENIS,				
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 juin 2015, où étaient présents :				

Fernand KENIS,